

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN Entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, SDLM

IDCC 1404

Régime conventionnel – Ensemble du personnel

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025

Nature des garanties	En pourcentage du salaire de référence T1 + T2
GARANTIE DECES	
	En % du salaire annuel net de référence
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Le décès postérieur ou simultané du conjoint du salarié, non remarié, et ayant au jour du décès des enfants à charge, qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès, entraîne le versement au profit de ces derniers (par parts égales entre eux), d'un capital égal au capital versé au décès du salarié	100 % du capital décès toutes causes versé au décès du salarié
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD)	
Capital anticipé En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	En % du salaire mensuel net de référence Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale
Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise	
Au 61 ^e jour d'arrêt de travail continu	80 %
Pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise	
Au 1 ^e jour d'arrêt de travail	100 % pendant 180 jours (par période de 12 mois consécutifs) Puis 80 %
Invalidité permanente	En % du salaire de référence Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et des éventuels revenus de remplacement de toute nature
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie	80 %
Invalidité 1 ^{re} catégorie	80 % (1)
Incapacité Permanente Professionnelle (IPP)	
Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	(2)

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(1) Sous déduction de la rente qui aurait été servie par le régime général de la Sécurité sociale en cas d'invalidité 2e catégorie.

(2) Le montant est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le cumul d'une pension d'invalidité 2e catégorie brute de la Sécurité sociale et de la rente d'invalidité théorique que verserait l'organisme assureur en cas d'accident ou maladie vie privée,
- d'autre part, le cumul du montant brut de la pension effectivement versée par la Sécurité sociale et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle de l'assuré perçue au cours de la période de prestations.

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com